



Transport des marchandises dangereuses



INDICATIONS DE DANGER - MARCHANDISES DANGEREUSES SUR UN PETIT CONTENANT

ARTICLE 4.1

Les indications de danger — marchandises dangereuses doivent être apposées sur des petits contenants conformément à la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD). Les indications de danger – marchandises dangereuses peuvent être soit celles illustrées à l’appendice de la partie 4 du Règlement sur le TMD ou bien celles illustrées aux chapitres 5.2 ou 5.3 des Recommandations de l’ONU.

ARTICLE 1.4

Conformément à la définition de l’article 1.4 du Règlement sur le TMD, une **indication de danger – marchandises dangereuses** signifie toute information – quels que soient sa forme et son support – utilisée pour identifier des **marchandises dangereuses** et pour indiquer la nature du danger qu’elles présentent.

ARTICLE 4.6

Les indications de danger – marchandises dangereuses doivent être :

- visibles;
- lisibles;
- apposées sur un fond de couleur contrastante;
- faites de matériaux durables et à l’épreuve des intempéries;
- apposées selon les couleurs indiquées à l’article 4.6 du Règlement sur le TMD.



ÉTIQUETTES

ARTICLE 4.7 ET PARAGRAPHE 4.10(4)

- Les étiquettes, sauf pour la classe 7, Matières radioactives, peuvent être réduites à 30 mm de chaque côté.
- Les étiquettes réduites peuvent être apposées sur une étiquette volante attachée au contenant.



Carré reposant sur une pointe

NUMÉROS UN

ARTICLE 4.8



Juste à côté de l'étiquette indiquant la classe primaire



À l'intérieur d'un rectangle blanc sur l'étiquette indiquant la classe primaire (sans le préfixe « UN »)

MARQUES

ARTICLES 4.22 ET 4.22.1



La marque de la catégorie B doit être apposée sur les petits contenants dans lesquels sont placées des matières infectieuses incluses dans UN3373, MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B.



La marque de polluant marin doit être apposée sur les petits contenants de marchandises dangereuses (MD) qui sont des polluants marins en transport à bord d'un bâtiment.

INDICATIONS DE DANGER – MARCHANDISES DANGEREUSES SUR UN PETIT CONTENANT

- Étiquettes pour les classes primaires et subsidiaires
- Appellation réglementaire
- Appellation technique (si la MD est assujettie à la disposition particulière (DP) 16)
- Numéro UN
- Nom ou symbole du radionucléide, activité et indice de transport (si la MD est incluse dans la classe 7 – Matières radioactives)
- La mention « dangereux par inhalation » ou « inhalation hazard » (si les MD sont incluses dans la Classe 6.1, Matières toxiques, conformément à l'alinéa 2.28(c) du Règlement sur le TMD, la Classe 2.3, Gaz toxiques, conformément à l'alinéa 2.14(c) du Règlement sur le TMD ou sont assujetties à la DP 23)

